

DÉCISION DU COMITÉ DE MINISTRES DE L'UNION
ÉCONOMIQUE BENELUX RELATIVE A L'ABOLITION
PROGRESSIVE DES RESTRICTIONS QUANTATIVES
EN MATIÈRE DE TRANSPORTS ROUTIERS
DE MARCHANDISES
(M (61) 5)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,
Vu l'article 5 et l'article 86, alinéa 1, du Traité d'Union,
Vu le point 1 du Protocole de signature annexé au Traité d'Union,
Vu l'article 34 de la Convention transitoire,
A pris la présente décision:

Article 1

(voir également Décisions ministérielles p. 84)

Les restrictions quantitatives actuellement en vigueur en matière de transports routiers de marchandises entre les territoires des Parties Contractantes sont supprimées à partir du 1er juillet 1961 pour les catégories de transports rémunérés suivantes:

1. transport funéraire;
2. transport destiné à des expositions;
3. transport, en vue d'une manifestation sportive, de voitures de course ou d'autres objets ou animaux;
4. transport d'instruments de musique, décors et d'autres fouritures pour le théâtre, destinés à un concert ou à une représentation de théâtre ou d'opéra;
5. transport d'appareils de prise de vues et d'enregistrement pour film, radio et télévision;
6. transport découlant de conventions postales internationales.

Article 2

Tout transport rémunéré de marchandises entre les territoires des Parties Contractantes répondant aux conditions de l'article 1 doit être accompagné, à bord du véhicule utilisé, d'un document dûment rempli et conforme au modèle annexé à la présente décision.

Ce document sera, aux fins de vérification, présenté, sur requête, aux fonctionnaires chargés du contrôle.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1961.

Le Président du Comité de Ministres,
(s.) E. SCHAUS

Transporteur

No
DOCUMENT DE TRANSPORT

Expéditeur:

Destinataire:

Lieu de prise en charge:

Lieu de livraison:

Date:

Itinéraire: (1)

Point de franchissement de toutes les frontières traversées:

Colis			Marchandises		Poids brut ou quantité (2)
No	Nombre	Marque	Emballage	Nature	

Instructions particulières, assurance, etc.

Etabli à, le

Le transporteur, (3)

- (1) L'itinéraire d'acheminement ou la distance, dans la mesure où ces éléments justifient un prix différent du prix de transport normalement applicable.
- (2) Poids brut ou quantité autrement exprimée de la marchandise.
- (3) Signature manuscrite ou imprimée ou timbre du transporteur.